

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers  
en exercice :** 19  
**Présents :** 19  
**Votants :** 19

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 23 Février, le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date du 18 Février et s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de M. BERTHOMIER, Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, Mme Evelyne PARENT.

PRESENTS : P. GUILLON, J. BON BETEMPS-PETIT, L. DECROIX, M.J. DUMAS, F. VINIT, T. MEROT, N. FAVRE, D. COUSTEIX, B. GAUTHIER, C. ALLERA, EL. PARENT, EV. PARENT, N. MOLLARD, V. SANZO, A. VINCENT, B. WEILLAND, D. MORAIN

ABSENTS EXCUSES : Madame Catherine ALLERA ayant donné procuration à Monsieur Thierry MEROT, Monsieur Guillaume PETIT ayant donné procuration à Madame Evelyne PARENT ;

### DELIBERATION N° 2026-03

**OBJET : Création d'une colonne dans le jardin du souvenir et fixation des tarifs pour les columbariums et les cavurnes**

Monsieur le Maire rappelle que les communes sont seules compétentes pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires conformément à l'article L 2223-40 du code général des collectivités territoriales dit CGCT. Le conseil municipal peut décider l'affectation de tout ou partie d'un cimetière au dépôt ou à l'inhumation des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation conformément à l'article R 2223-9 du CGCT.

En raison de demandes de plus en plus nombreuses de dépôt d'urnes funéraires déjà formulées. A cet effet, le nombre de columbariums a été augmenté en 2025.

Le Maire rappelle que la commune a créé un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation pour inhumation dans son cimetière.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2223-18-2 du CGCT, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut décider que les cendres sont, en totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire.

Le Maire indique au conseil de municipal la création :

- D'une colonne du souvenir à droite du jardin du souvenir,
- De 2 columbariums de 6 cases chacun,
- De 7 cavurnes.

Ces nouveaux équipements et leur implantation sont identifiés dans le plan joint à la présente délibération.

Le Maire précise que la colonne du souvenir doit être dotée d'un équipement mentionnant l'identité des défunts conformément à l'article L 2223-2 du CCGT. L'utilisation de cet équipement est gratuite pour les administrés, quel que soit le mode d'identification choisi. Le conseil municipal décide que ce dispositif d'identification sera une plaque. Le Maire précise que lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes sont soumis aux mêmes dispositions que les concessions funéraires conformément à l'article R 2223-23-2 du CGCT.

Il est précisé que la commune, conformément au règlement intérieur adopté, octroie actuellement des concessions pour une durée de 30 ans. Conformément à l'article L 2223-15 du CGCT, les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les tarifs proposés pour les cases de columbarium sont de : 700 € TTC pour 15 ans.  
Les tarifs proposés pour les cavurnes sont de : 700 € TTC pour 15 ans.



Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession conformément à l'article L 2223-15 du CGCT.

Enfin, le site cinéraire se trouvant est soumis au pouvoir de police du maire conformément à l'article L 2213-8 du CGCT. Le Maire réglera donc l'utilisation de cet espace par arrêté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de retenir les tarifs de concession des colombariums et des cavurnes du cimetière communal à 700 €TTC pour une durée de 15 ans.

**La délibération est adoptée à l'unanimité soit 19 voix.**

<p>Le maire, Christian BERTHOMIER</p> 	<p>La secrétaire de séance, Evelyne PARENT</p> 
---	---

*Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*